



Conseil économique et social

Distr. générale
1^{er} septembre 2016
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Neuvième réunion

Ljubljana, 28-30 novembre 2016

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

Développement de la Convention : amendement à la Convention

Projet de décision portant modification de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

Présenté par le Bureau de la Conférence des Parties
et le Groupe de travail du développement
de la Convention

Résumé

À sa huitième réunion (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels a demandé au Groupe de travail du développement de la Convention d'élaborer un projet d'amendement à la Convention, en vue de le soumettre pour examen et adoption à la neuvième réunion de la Conférence des Parties (ECE/CP.TEIA/30, par. 40 et 41).

Le Groupe de travail s'est accordé sur un projet d'amendement qui a été élaboré avec le soutien d'un petit groupe d'experts juridiques, en coopération avec le secrétariat.

Le 24 juin 2016, la Commission européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a soumis par écrit au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe le texte d'un projet d'amendement à la Convention et a proposé que les Parties modifient la Convention en conséquence, à la neuvième réunion de la Conférence des Parties. Cette proposition a été soutenue par écrit par la Norvège, la République de Moldova, la Serbie et la Suisse.



Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, le Secrétaire exécutif a transmis cette proposition à toutes les Parties le 9 août 2016, soit plus de quatre-vingt-dix jours avant la neuvième réunion.

La Conférence des Parties est invitée à examiner les modifications proposées et à envisager d'adopter le projet de décision ci-après.

La Conférence des Parties,

Exprimant la ferme conviction que la coopération entre les États concernant les mesures à prendre pour prévenir les accidents industriels ayant des effets transfrontières, s'y préparer et y faire face contribue au développement durable,

Rappelant l'importance particulière de la protection de la population et de l'environnement contre les effets des accidents industriels,

Tenant compte des conclusions auxquelles est parvenu le Groupe de travail du développement de la Convention à ses cinquième, sixième et septième réunions tenues pendant l'exercice biennal 2015-2016,

Souhaitant renforcer et préciser les dispositions de la Convention, en particulier celles qui ont trait à la participation du public,

Désireuse de promouvoir la coopération au-delà de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) en ce qui concerne les mesures à prendre pour prévenir les accidents industriels ayant des effets transfrontières, s'y préparer et y faire face, et de partager son expérience avec d'autres régions,

Souhaitant permettre aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de la CEE de devenir Parties à la Convention,

Consciente de la nécessité de mettre en place des garanties appropriées pour faire face aux incidences financières préjudiciables qui pourraient découler, pour les États ou les organisations déjà Parties à la Convention, de l'ouverture de la Convention à des États non membres de la CEE,

1. *Adopte* l'amendement à la Convention, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision ;

2. *Invite* les Parties à la Convention à déposer rapidement leurs instruments d'acceptation de l'amendement ;

3. *Demande instamment* à tout État qui ratifierait, accepterait ou approuverait la Convention de ratifier, d'accepter ou d'approuver simultanément l'amendement susmentionné jusqu'à son entrée en vigueur ;

4. *Encourage* les États Membres de l'ONU, en particulier ceux qui bordent la région de la CEE, à adhérer à la Convention ;

5. *Invite* les États Membres de l'ONU intéressés à prendre part aux réunions se tenant au titre de la Convention en qualité d'observateurs et à participer aux activités entreprises dans le cadre du plan de travail de la Convention ;

6. *Demande* au secrétariat d'informer la Section des traités de l'ONU de cette procédure afin que les dispositions voulues puissent être prises, et de diffuser des informations sur ladite procédure auprès des États Membres intéressés de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE.

Annexe

Amendement à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels

1. Au sous-alinéa i) de l'alinéa c) de l'article premier, remplacer « , la flore et la faune » par « , et la biodiversité ».
2. À l'alinéa c) de l'article premier, inverser l'ordre des sous-alinéas iii) et iv).
3. Dans le nouveau sous-alinéa iv) de l'alinéa c) de l'article premier, remplacer « i) et ii) » par « i), ii) et iii) ».
4. À l'alinéa j) de l'article premier, après les mots « personnes physiques ou morales », insérer : « et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, leurs associations, leurs organisations ou leurs groupes ».
5. Remplacer le titre de l'article 4 par un nouveau titre libellé comme suit : « Identification, notification, consultation et avis ».
6. Remplacer l'article 9 et son titre par les nouveaux articles 9, 9 *bis* et 9 *ter* suivants :

Article 9

Information du public

1. Les Parties concernées veillent à ce que des informations appropriées soient données au public, en temps voulu et de manière efficace, dans les zones susceptibles d'être touchées par un accident industriel résultant d'une activité dangereuse. Ces informations :
 - a) Sont diffusées par les voies que les Parties jugent appropriées ;
 - b) Comprennent les éléments visés à l'annexe VIII de la présente Convention ;
 - c) Tiennent compte des dispositions des alinéas 1 à 9 du paragraphe 2 de l'annexe V ;
 - d) Sans préjudice des dispositions de l'article 22, sont facilement accessibles et de préférence également mises à disposition dans des bases de données électroniques
 - e) Sont périodiquement revues et mises à jour selon les besoins.
2. Dans l'éventualité d'un accident industriel ou de la menace imminente d'un tel accident, les Parties concernées communiquent sans délai, par l'entremise de leurs autorités compétentes, les informations qui permettent au public, dans les zones susceptibles d'être touchées, d'adopter les mesures et le comportement requis aux fins de prévenir ou d'atténuer les dommages pouvant résulter de cet accident industriel.

Article 9 bis

Consultation et participation du public au processus décisionnel

1. Conformément aux dispositions de la présente Convention, la Partie d'origine donne sans tarder au public, dans les zones susceptibles d'être touchées, la possibilité adéquate et effective de participer aux procédures pertinentes afin de faire connaître ses vues et ses préoccupations au sujet des mesures de prévention et de préparation.

2. Les Parties veillent à ce que la consultation et la participation dont il est question au paragraphe 1 aient lieu pour le moins dans le cadre des procédures de prise de décisions concernant :

a) L'élaboration des mesures prises aux fins de la prévention des accidents industriels pour réduire le risque d'accident industriel conformément à l'article 6, et les modifications importantes dont elles pourraient faire l'objet ;

b) Le choix du site visé à l'article 7, y compris les décisions relatives aux modifications importantes des activités dangereuses existantes ;

c) L'élaboration des plans d'urgence à l'extérieur du site dont il est question à l'article 8, et les modifications importantes dont ils pourraient faire l'objet, chaque fois que cela est possible et approprié ;

et veillent à ce que la possibilité offerte au public de la Partie touchée soit équivalente à celle qui est donnée au public de la Partie d'origine.

3. Les Parties veillent à ce que les procédures de consultation et de participation du public établies en vertu du présent article prévoient que le public, dans les zones susceptibles d'être touchées, peut obtenir pour le moins les informations visées au paragraphe 1 de l'article 9.

Article 9 ter

Accès à la justice

Les Parties, conformément à leur système juridique et, si elles le désirent, sur la base de la réciprocité, assurent au public qui pâtit ou est susceptible de pâtir des effets transfrontières d'un accident industriel survenant sur le territoire d'une Partie un accès aux procédures administratives et judiciaires pertinentes et un traitement dans le cadre de ces mêmes procédures qui sont équivalents à ceux dont bénéficient les personnes relevant de leur propre juridiction, en lui offrant notamment la possibilité d'intenter une action en justice et de faire appel d'une décision portant atteinte à ses droits.

7. Au paragraphe 1 de l'article 18, remplacer « par an » par « tous les deux ans ».

8. Au paragraphe 2 de l'article 26, supprimer le mot « annuelle » dans la deuxième phrase.

9. Au paragraphe 2 de l'article 29, après « Article 27 », insérer : « , de même que de tout autre État qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains Membres de l'Organisation ».

10. À l'article 29, après le paragraphe 4, insérer un nouveau paragraphe libellé comme suit :
11. Faute d'avoir exprimé une intention différente, tout État ou organisation qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention est considéré :
 - a) Comme étant Partie à la Convention telle que modifiée par tout amendement entré en vigueur ;
 - b) Comme ayant ratifié, accepté ou approuvé tout amendement à la Convention adopté mais non encore entré en vigueur.
12. Au paragraphe 5 de l'annexe VIII, après « environnement » insérer : « et aux mesures permettant d'y faire face ».
13. Au paragraphe 9 de l'annexe VIII, après « effets transfrontières », insérer « . Cela concerne notamment les appels à se conformer à d'éventuelles instructions ou demandes des services d'urgence ».
